

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 8

Artikel: 31e session de la Conférence internationale du travail
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

40^{me} année

Août 1948

N° 8

31^e session de la Conférence internationale du travail

Par *Jean Möri*

Présidée par M. Justin Godard, délégué gouvernemental de la France, plusieurs fois ministre dans son pays et animateur éminent de l'Organisation internationale du travail, la 31^e session de la Conférence internationale du travail s'est tenue à San-Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948.

De 59 Etats membres de l'Organisation internationale du travail, 51 s'étaient fait représenter à la conférence par 446 délégués et conseillers techniques. Le gouvernement suisse était représenté par MM. Rappard et Kaufmann, assistés de trois conseillers techniques, soit le collègue Rimensberger, attaché social près la Légation de Suisse à Washington, M. Hürzeler, consul général à San-Francisco, et de M. Schluchter, chef de service à l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail. M. Kuntschen, secrétaire de l'Association centrale des associations patronales, était délégué des employeurs avec, comme conseillers techniques, MM. Boveri, administrateur de la société anonyme du même nom, et Gysler, président de l'Union suisse des arts et métiers. Le soussigné représentait les travailleurs avec Ernest Bircher et Joseph Bottini, de la Société suisse des commerçants, comme conseillers techniques. Les Nations unies avaient délégué quatre personnes; le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union panaméricaine avaient également plusieurs représentants. Quatre-vingt-sept journalistes et photographes suivirent avec plus ou moins de continuité les débats.

Dans son discours d'ouverture, M. Justin Godard présenta le bilan du travail réalisé par l'organisation dès ses débuts et remonta à 1897 au premier congrès de la législation du travail. Il rendit hommage au directeur général Phelan, qui va prendre incessamment sa retraite et salua cordialement David Morse, secrétaire d'Etat

américain au travail, qui reprend la lourde succession à la direction du Bureau international du travail, ayant été élu constitutionnellement par le conseil d'administration. Tout au cours de cette conférence, notre ami Corneille Mertens, vétéran chevronné du mouvement syndical belge et international, tiré de son apparente retraite par le gouvernement belge pour représenter son pays à San-Francisco, joua un rôle de premier plan à la conférence, non seulement dans les commissions mais aussi dans les séances plénières, soit au titre de président de la commission des propositions ou de délégué aux réactions éminemment sympathiques et constructives. D'autres syndicalistes de marque siégeaient dans le groupe gouvernemental, soit au titre de délégués, soit de conseillers techniques, entre autres l'honorable Georges Isaacs, ministre du travail de Grande-Bretagne, Erban, ministre des affaires sociales de Tchécoslovaquie, sans oublier E.-F. Rimensberger, attaché social suisse à Washington, dont le souvenir demeure à la rédaction de notre « Revue », à laquelle il prodigua durant quelques années son savoir et son talent.

Dans le groupe ouvrier, le maître spirituel reste Jouhaux, la personification du syndicalisme international. Sans doute, ce n'est pas l'homme des détails, mais celui des grands principes qui font de notre mouvement un élément constructeur du nouvel équilibre économique et social que s'efforce de réaliser avec nous l'Organisation internationale du travail.

Durant vingt-trois jours, dans des conditions techniques insuffisantes au début, à peine meilleures par la suite, la Conférence internationale du travail vint difficilement à bout d'un ordre du jour malheureusement surchargé. A l'avenir, le conseil d'administration tiendra sans doute mieux compte des nécessités techniques primordiales pour désigner le siège de la conférence et s'efforcera, souhaitons-le, de ne pas étendre par trop l'ordre du jour des conférences futures.

Avant de nous arrêter aux travaux essentiels de la conférence, il est bon de dire encore que les frémissements de la vie quotidienne se répercutèrent sans cesse dans la salle de la conférence, où les délégués compatirent d'abord au deuil de la Norvège, frappée par la mort de son ministre du travail, M. Sven Oftedal, dans les derniers jours de juin. Puis ils s'associèrent au double anniversaire de l'Indépendance américaine et de celle des Philippines qui, par une curieuse coïncidence, furent commémorées le même jour, c'est-à-dire le 5 juillet. C'était naturellement jour férié aux Etats-Unis. Les travaux se poursuivirent pour que nous puissions en finir au jour prévu, le 10 juillet au matin, grâce à la compréhension de la délégation américaine, qui fit passer les intérêts de la conférence avant la règle et la coutume patriotiques.

Rapport du directeur général

Quelle source inépuisable de discussions que ce rapport volumineux de cent quarante et une pages faisant le bilan sommaire de la situation économique mondiale, marquant les tendances de la politique sociale dans un grand nombre de pays, dont le nôtre a sa place avec l'avènement de l'A. V. S., évoquant ensuite la vie laborieuse de l'Organisation internationale du travail pour rappeler ensuite que, naguère encore, alors qu'en certains pays de plus en plus nombreux on mettait en place des départements de travail, ceux-ci n'étaient considérés que comme des ministères secondaires, une concession en somme aux syndicalistes. L'Organisation internationale du travail, fit remarquer le directeur général du Bureau international du travail, a largement contribué à réformer cette conception. A l'heure actuelle, sa constitution fait de la politique sociale la pierre de touche et le principe directeur de toute politique. Il ne voit pas dans cette déclaration hardie de la part de l'organisation une prétentieuse affirmation de sa propre importance en la formulant, en proclamant que la pauvreté où qu'elle existe constitue un danger pour la prospérité de tous; l'O. I. T., suivant les paroles du président Roosevelt, « résume les aspirations d'une époque », elle pose un principe destiné à guider non seulement ses efforts, mais aussi ceux de toutes les autres organisations internationales avec lesquelles elle s'est engagée à collaborer dans l'accomplissement de la tâche générale.

M. Gysler, remplaçant M. Kuntschen, délégué patronal suisse, mêla sa voix dans la discussion et il faut bien convenir que, malgré les difficultés de la langue, il réveilla l'auditoire passablement assoupi. Il approuva le directeur général dans l'affirmation « que seul un accroissement sensible de la production totale pourra amener une augmentation générale des revenus réels et que cette condition ne pourra être réalisée, même en période de plein emploi, que grâce à un accroissement sensible de la production moyenne par tête d'habitant. Toute hausse des salaires nominaux dans l'entretemps risquerait de faire plus de mal que de bien. » Ce thème fut abordé dans le même esprit par bien d'autres orateurs. Certains délégués des travailleurs, venus de nouvelles démocraties populaires, firent naturellement chorus. Les arguments avancés, souvent pertinents, n'ont pas réussi à dissiper notre conviction que le problème d'une répartition équitable des fruits du travail entre tous les éléments de la production n'est pas encore résolu. Ce problème continuera à préoccuper des syndicalistes de notre espère tant qu'on ne lui aura pas donné de solution satisfaisante.

M. Gysler rappela encore la Charte de Philadelphie, selon laquelle « la lutte contre le besoin devrait être menée avec une inlassable énergie ». Il a constaté par lui-même en de nombreux

pays combien il était nécessaire de lutter contre le besoin afin de sauvegarder la situation dans les milieux des arts et métiers. Il proposa en conséquence au directeur général d'entreprendre une étude des conditions sociales dans les arts et métiers en consultant auparavant l'Institut scientifique international pour les arts et métiers, à Saint-Gall, et suggéra la création d'une commission internationale qui s'occuperait du sort des classes moyennes.

M. Rappard se plaignit de l'ordre du jour trop chargé et affirma à son tour que « la grande leçon qu'enseigne l'évolution économique et sociale de l'après-guerre est celle de l'impérieuse nécessité d'une production accrue comme condition même du progrès social. Le meilleur régime, ajouta-t-il, est celui qui s'avère le plus favorable à la production abondante et continue des richesses. Lorsque l'indigence des uns les empêche d'acheter le produit du travail des autres, ils sont tout naturellement tentés de chercher à rétablir l'équilibre en ramenant la production au niveau de la consommation réduite.

» C'est assurément toujours une erreur, mais c'est en temps de crise une erreur générale et presque inévitable. Cette erreur est celle des États lorsqu'ils limitent leurs exportations en fermant leurs frontières à celles de leurs voisins, comme si l'on pouvait fermer les frontières de son pays sans par cela même limiter les exportations. C'est l'erreur des entrepreneurs lorsqu'ils réduisent leur production pour maintenir leur prix et leur offre. C'est aussi l'erreur des syndicats ouvriers lorsqu'ils cherchent dans un ralentissement du rythme du travail un fallacieux remède au chômage menaçant. Aujourd'hui, où la pénurie est manifeste et universelle, de telles erreurs seraient moins pardonnables que jamais. Le fait est que toute une partie du monde, celle même où est née l'Organisation internationale du travail et celle dont fait partie mon petit pays, souffre d'un cruel déséquilibre interne. Ayant, dans des domaines divers, trop généralement sacrifié la liberté féconde à l'égalité paralysante, elle en est arrivée à consommer plus de biens qu'elle ne s'avère capable d'en produire. N'étaient la productivité et la générosité des États-Unis d'Amérique, le sort de l'Europe occidentale serait plus tragique encore. Sans la productivité exceptionnelle de cette grande république, dont nous sommes les hôtes momentanés et les débiteurs permanents, nous, les ancêtres européens de la grande majorité de ses habitants, nous en serions réduits à la famine et au chômage, et sans la générosité de nos amis et de nos bienfaiteurs, générosité non moins exceptionnelle que leur productivité, nous n'en serions pas moins livrés au désespoir. » Et M. Rappard constate enfin que l'aide américaine, si elle est sagement utilisée, « peut assurément faciliter et hâter le retour à la prospérité du vieux monde ». Mais, ajoute-t-il, « le salut de l'Eu-

rope ne saurait en définitive dépendre que d'elle-même. Si l'Europe veut vivre, elle doit produire. Or, produire c'est travailler.»

Le 6 juillet, la conférence au grand complet écoute avec une attention soutenue la réponse du directeur général aux critiques, ou plutôt aux compliments formulés par les interpellateurs. Quarante-sept orateurs ont participé à cette discussion-prétexte, ce chiffre étant presque aussi élevé que le record de nonante-trois atteint l'an dernier à Genève. Il admet qu'une aussi large participation aux débats n'est pas due seulement à l'intérêt même du rapport, mais donne la possibilité à chaque orateur de faire le panégyrique de son propre pays. Il déclare qu'il a toujours conçu le rapport comme un document qui devrait être aussi bref que possible, tendrait à dégager les tendances générales, à éclairer par des exemples plutôt qu'à épuiser tous les sujets abordés. Il serait naturellement possible de l'établir sous la forme d'un répertoire où seraient énumérées et analysées toutes les mesures sociales adoptées et préparées dans les différents pays. Il contiendrait également les autres informations de tous ordres, susceptibles d'intéresser chacun des délégués et l'organisation dans son ensemble. C'est ce qu'un interpellateur souhaitait, mais un tel document comporterait sans doute quelques milliers de pages imprimées et aurait ainsi un caractère documentaire et non pas analytique. Un autre interpellateur a proposé que les mesures législatives adoptées dans les différents pays soient groupées en un tableau qui permettrait d'obtenir une vue d'ensemble et de comparer aisément les conditions de travail dans le monde entier. Cet orateur a reconnu lui-même que l'élaboration d'un semblable tableau présentait des difficultés. Le directeur rend attentif aux difficultés nombreuses qui s'opposent à une telle façon de procéder. Au fond, ajoute-t-il, c'est moins la législation que l'application efficace des mesures adoptées qui importe. A ceux qui lui ont reproché des omissions concernant la législation sociale dans leur pays, il rappelle l'activité particulièrement active de l'Organisation internationale du travail en Asie et dans le Proche et le Moyen-Orient. Ces nouvelles activités régionales de l'O. I. T. ne peuvent pas tendre à remplacer ou à restreindre l'œuvre de l'organisation en Amérique latine ou dans les autres continents.

Il est inévitable, remarque le directeur général, que la situation politique mondiale trouve un écho dans les discussions à la Conférence internationale du travail. Pour sa part, il s'est efforcé de présenter à la conférence, en toute franchise, les dissensions et divisions qui affligent le monde sans essayer d'en minimiser la gravité. Ce sont ces quelques pages qui ont sans doute été les plus difficiles à écrire et il est heureux que des délégués d'opinions très diverses les aient trouvées, dans l'ensemble, objectives. Il se garda d'approfondir davantage cette analyse ni de suivre les orateurs dans une

discussion sur la détermination des responsabilités dans cette situation que chacun, dit-il, doit déplorer. M. Erban, ministre du travail de Tchécoslovaquie, rappela-t-il, énonça devant la conférence les droits sociaux garantis dans la nouvelle Constitution tchécoslovaque : le droit au travail, la protection de la maternité, de l'enfant, le droit à un salaire équitable, au repos et aux congés payés, la protection de la santé, de la vieillesse, l'assurance-invalidité et maladie. M. Phelan lui rappela qu'il n'est aucun point de ce programme qui n'ait figuré dans celui de l'Organisation internationale du travail et à propos duquel il ne soit possible de signaler des réalisations positives.

La nécessité d'une publicité plus étendue des résultats obtenus par le Bureau international du travail, de distribuer les rapports plus rapidement, les conditions du travail agricole, la création d'une commission des plantations, les problèmes de la main-d'œuvre, les comités mixtes à la production, les problèmes de l'emploi, l'immigration, l'assistance technique au gouvernement, notamment en vue de l'élaboration de codes du travail, l'adhésion de nouveaux membres, les relations futures avec l'Allemagne, l'opportunité de créer une commission pour l'industrie du sucre, la protection de l'artisanat, l'Organisation internationale du travail et la Fédération syndicale mondiale, les problèmes intéressant les travailleurs non manuels, la nécessité d'une étude comparative sur les régimes de sécurité sociale, les attachés sociaux, l'opportunité d'adopter une forme simplifiée, plus souple, pour nos conventions, retinrent tour à tour l'attention du directeur.

Au sujet des relations avec la Fédération syndicale mondiale, il déclara avec logique que l'Organisation internationale du travail n'est pas un syndicat, encore moins pourrait-elle, en quelque sens que ce soit, se poser en rivale d'une organisation syndicale quelconque. L'organisation et la politique syndicales sont du ressort des syndicats eux-mêmes et l'Organisation internationale du travail n'a ni le droit ni le désir d'intervenir dans ce domaine. Mais l'Organisation internationale du travail, tout en étant une institution officielle composée d'Etats, a un caractère tout particulier. Sa constitution donne aux représentants des organisations ouvrières une place et un statut qui ne leur sont reconnus dans aucune autre institution internationale. « Je suis heureux, dit le directeur général, que des méthodes susceptibles de rencontrer l'assentiment général aient été établies pour instituer des relations étroites entre l'Organisation internationale du travail et la Fédération syndicale mondiale, ainsi que les autres fédérations des travailleurs. Elles permettront d'éviter, à l'avenir, ces dispersions d'efforts et ces doubles emplois qui risquent de se produire lorsqu'on recourt à des méthodes indirectes pour nous saisir de questions qui peuvent et doivent nous être soumises directement. C'est là un pas important

dans la voie de la coordination de l'effort international. » Il a laissé sagement à son successeur le soin de déterminer telle ou telle ligne d'action. M. Phelan a pourtant donné l'assurance que toutes les questions soulevées retiendront son attention et qu'elles seront transmises fidèlement à son successeur. Puis il reporta avec grâce sur ses collaborateurs directs et sur l'ensemble du personnel une grande part des hommages qui lui furent adressés par presque tous les orateurs qui montèrent successivement à la tribune durant ces quelques jours.

En conclusion, le directeur général découvrit le secret de la survivance de l'Organisation internationale du travail et de son relèvement miraculeux après les premières épreuves de la guerre. Ce secret se trouve dans sa nature même, dans ses objectifs et dans sa structure tripartite. « L'organisation traduit dans ses objectifs et dans son action certaines des aspirations les plus solidement ancrées de l'humanité, aspirations de liberté et de justice sociale, et elle vivra aussi longtemps que ces aspirations garderont leur puissance. C'est pour cela que l'organisation a survécu à la guerre, c'est pour cela que le Canada l'a accueillie à bras ouvert lorsqu'elle dut échapper au danger d'encerclement dont les nazis la menaçaient, c'est pour cela qu'après la brutalité du choc initial, loin de battre en retraite, elle a repris sa marche en avant, c'est pour cela encore que les pays au bord de l'abîme demeuraient prêts à prélever sur leurs très maigres ressources les fonds nécessaires pour lui permettre de vivre et de se développer. C'est pour cela que les délégués sont venus participer en 1941 à la conférence de New-York, bien qu'à l'époque, comme un cynique pessimiste avait pu le dire, bon nombre d'entre eux n'eussent plus de pays où entrer. C'est pour cela qu'à mesure que l'esprit se haussait au niveau hanté par les puissances de destruction, à mesure qu'apparaissait plus clairement le but essentiel de la victoire à gagner, l'humanité s'est tournée vers l'Organisation internationale du travail pour qu'elle formule les objectifs à atteindre. C'est pour cela que les délégués se sont rassemblés de nouveau en 1944, alors que la guerre faisait encore rage et profitent de cette session de la Conférence internationale du travail pour exprimer dans la déclaration de Philadelphie les fins auxquelles tendaient les peuples qui les avaient mandatés. C'est pour cela que l'organisation, toujours sensible aux progrès de l'humanité, est appelée à grandir et à prospérer. C'est pour cela que, au moment où je quitterai l'organisation, dans quelques semaines, je le ferai en gardant une confiance illimitée en son avenir. »

Comme il se doit, le chant du cygne du directeur général, remarquable de clarté, de précision, de méthode et de clairvoyance, fut applaudi chaleureusement et longuement par l'assemblée debout.

Vérification des mandats

Comme à toutes les conférences internationales précédentes, un certain nombre de mandats de délégués étaient contestés par un pays, par une organisation ou une autre. Il s'agissait des travailleurs de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, de Cuba, du Mexique, de l'Uruguay et de la France. Les preuves à l'appui de ces contestations n'ayant pu être fournies, elles furent toutes rejetées par la commission de vérification des pouvoirs presque toujours à l'unanimité, ce qui abrégua le travail de la conférence, puisque, quand une décision est prise par la commission à l'unanimité, il n'y a pas lieu de la soumettre à la ratification de la conférence.

Il en fut ainsi également pour le mandat de Jouhaux, contesté pour les motifs que l'on devine, non seulement par la C. G. T. française, ce qui est dans la nature des choses, mais encore par les représentants ouvriers de Tchécoslovaquie, d'Italie et de Pologne, ce qui est plus surprenant, ces personnes n'étant pas sensées connaître exactement la situation du syndicalisme français et, d'autre part, n'ayant fait aucune opposition à l'élection de Jouhaux à la présidence du groupe ouvrier, la veille même de la conférence. Il s'agissait donc là à la fois d'un manque de tact et d'un illogisme regrettable. Les quatre protestations étaient fondées sur une prétendue violation de la constitution de l'Organisation internationale du travail, édictant que le délégué des travailleurs doit être désigné par le gouvernement « d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives du pays considéré ». Or, la C. G. T. comptant, d'après les précisions optimistes de ces messieurs, plus de 5 millions d'adhérents, « soit au moins dix fois les effectifs de la Confédération française des travailleurs chrétiens et du nouveau groupement Force ouvrière », le mandat devait, par conséquent, lui revenir de droit. Même si tel était le cas, ce qui encore une fois n'était pas du tout prouvé, le volume des effectifs n'empêchait pas que *toutes* les organisations aient droit d'être consultées. Un avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale, du 31 juillet 1922, précisait, en effet, qu'il convient de consulter l'ensemble des organisations syndicales considérées comme les plus représentatives et non pas une seule, ce qui donnait raison à la thèse définitive du gouvernement français.

Au début, le gouvernement français eut sans doute tort d'étayer son argumentation sur le fait que Jouhaux étant membre du conseil d'administration du B. I. T. devait obligatoirement représenter les travailleurs français à la 31^e session de la Conférence internationale du travail. Cette opinion ne reposait sur aucun fondement juridique. Avant même de procéder à la nomination définitive du délégué des travailleurs, le gouvernement français renonça d'ailleurs de lui-même à ce fallacieux argument. En son nom, le ministre du travail

convoquait régulièrement, le 24 mai, les représentants des trois confédérations syndicales intéressées. La C. G. T. fit la lourde faute de ne pas se rendre à cette invitation. Dans ces conditions, le gouvernement français n'a pas du tout outrepassé ses prérogatives en désignant Léon Jouhaux comme délégué des travailleurs, poste qu'il avait d'ailleurs sans cesse rempli depuis la fondation de l'Organisation internationale du travail avec le plein assentiment des communistes de la C. G. T., et cette dernière, absente, n'avait plus le droit de se plaindre. La commission de vérification des pouvoirs ne pouvait donc faire autrement que de rejeter les protestations sentimentales de la C. G. T. et de ses acolytes tchécoslovaque, italien et polonais, ce qu'elle fit à l'unanimité.

Manifestement, sous mandat impératif, Vavricka, délégué des travailleurs de Tchécoslovaquie, fit un nouveau pas de clerc en faisant rebondir cette question en séance plénière de la conférence, le 30 juin, malgré la décision unanime de la commission sur laquelle le président n'insista qu'en fin de discussion.

Encore une fois, le méchant fit œuvre qui le trompa, puisque cette comédie burlesque de la contestation du *mandat du président du groupe ouvrier*, justement par des délégués plus très à même de parler librement dans leur pays, se termina à l'entière confusion des protestataires et valut à Jouhaux la plus chaleureuse ovation qu'il ait jamais reçue de la conférence pourtant toujours si prodigue d'acclamations à son égard. Les protestataires auront peut-être compris que les syndicalistes de la Conférence internationale du travail ne sont pas du tout disposés à obéir à des mots d'ordre politiques d'où qu'ils viennent. Puisse la leçon leur profiter.

Questions financières et budgétaires

Les prévisions budgétaires pour 1949 représentent une augmentation de 11,46% par rapport aux dépenses autorisées pour l'année précédente, c'est-à-dire le budget voté par la conférence, plus les crédits supplémentaires autorisés par le conseil d'administration, ou encore une augmentation de 17% par rapport au budget de l'année précédente à l'exclusion du crédit supplémentaire. En 1938, les salaires représentaient 37% du budget et, en 1949, les prévisions pour les salaires ne représentent que 43%. Aux dépenses, on a prévu une somme de 423 156 dollars pour les sessions de la conférence du conseil d'administration et d'autres conférences, de 4 039 990 dollars pour les services généraux du Bureau international du travail, 3083 dollars pour le matériel permanent, 100 dollars pour les dépenses de capital et 55 000 dollars pour les dépenses imprévues. Enfin, 273 321 dollars furent prévus pour le fonds de réserve. En fin de la discussion sur la caisse de pension du personnel, le conseil d'administration approuva les prévisions budgétaires

de 135 027 dollars et 225 862 dollars pour la caisse de prévoyance. La discussion sur le budget de 1949 donna lieu à une intervention de sir John Forbes Watson, délégué des employeurs de Grande-Bretagne. Le grand connaisseur des affaires du Bureau international du travail invita le conseil d'administration à adapter son activité aux ressources financières dont il disposait et non pas le contraire, M. Rappard, délégué du gouvernement suisse, lui apporta sur ce point un certain renfort.

La discussion ne fut pas engagée plus avant.

Mais on peut être assuré que, sous peine de perdre sa raison d'être, l'Organisation internationale du travail devra continuer à remplir pleinement sa mission et que les gouvernements lui en fourniront les moyens financiers. Sinon, il faudra que ces derniers s'en prennent à eux-mêmes d'une évolution fâcheuse des tendances politiques dans la classe ouvrière. Ils ne commettront pas cette insigne maladresse de suivre aux suggestions des économistes de la conférence. La conférence approuva pour le 31^e exercice financier, prenant fin le 31 décembre 1949, le budget de dépenses de l'Organisation internationale du travail s'élevant à 5 215 539 dollars, le budget de recettes s'élevant à 5 215 539 dollars, et décida que le budget de recettes des Etats membres sera réparti entre eux conformément au barème des contributions recommandé par la commission des finances des représentants gouvernementaux.

Organisation du service de l'emploi

La commission a abordé en premier lieu la discussion du projet de convention et du projet de recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi. Sa tâche, cette année, a été grandement facilitée par la discussion approfondie qui eut lieu l'année dernière à la session de Genève. Il convenait d'élaborer une convention prévoyant des principes fondamentaux sur lesquels le service de l'emploi doit être fondé, ainsi qu'une recommandation avec des directives détaillées concernant les mesures à prendre en vue d'assurer un service efficace.

Au cours de la séance du vendredi 9 juillet, la conférence adopta par 128 voix contre 0 la convention concernant l'organisation du service de l'emploi. Selon l'article premier de cette convention, la tâche essentielle de ce service doit être de réaliser, en coopération s'il y a lieu avec d'autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi, ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives. Ce service doit être constitué par un système national, placé sous le contrôle d'une autorité nationale. Il comprendra un réseau de bureaux locaux et, s'il y a lieu, de bureaux

régionaux en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays et commodément situés pour les employeurs et les travailleurs.

Les arrangements appropriés doivent être pris par la voie de commissions consultatives en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'au développement de la politique générale de l'emploi. Ces arrangements doivent prévoir l'institution d'une ou de plusieurs commissions nationales consultatives et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales. Les représentants des travailleurs et des employeurs dans ces commissions doivent être désignés en nombre égal après consultation des organisations représentatives, là où de telles organisations existent.

Lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, les décisions importantes doivent être arrêtées après consultation de représentants des travailleurs et des employeurs par l'intermédiaire des commissions consultatives.

Les tâches de ce service sont multiples. Il devra aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter les travailleurs qui conviennent au besoin des entreprises. Il enregistra les demandes d'emplois, prendra note de la qualification professionnelle des candidats, de leur expérience et de leur goût, les interrogera aux fins de contrôler, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles et les aider à obtenir, lorsqu'il y a lieu, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelle. Aux employeurs, il demandera des informations précises sur les emplois vacants notifiés par eux et sur les conditions que doivent remplir les travailleurs qu'ils recherchent, dirigera les candidats possédant les aptitudes professionnelles et physiques requises vers des emplois vacants, organisera enfin la compensation des offres et des demandes d'un bureau à un autre.

Le service de l'emploi s'efforcera de faciliter la mobilité professionnelle et géographique, les transferts temporaires des travailleurs d'une région à une autre ou même les déplacements qui auraient été agréés par les gouvernements intéressés. Il collaborera à l'administration de l'assurance-chômage et à l'application d'autres mesures destinées à venir en aide aux chômeurs, aidera d'autres organisme publics ou privés dans l'élaboration de plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement le marché du travail.

La convention prescrit que le personnel du service de l'emploi doit être composé d'agents publics bénéficiant d'un statut et de conditions de service qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Ils doivent être recrutés uniquement sur la base de leurs aptitudes.

Quant à la recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi, elle fut adoptée par 102 voix contre 24. Elle décrète le service public et gratuit, préconise une collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs et avec tous les organismes chargés d'étudier les problèmes d'emplois par régions, entreprises, industries ou à certains groupes d'industrie, engage les Etats membres à recueillir des informations sur le marché de l'emploi concernant notamment les besoins et les disponibilités présentes et futures, à entreprendre des études générales ou spéciales sur des questions telles que les causes et l'incidence du chômage, le placement de catégories particulières de demandeurs d'emplois comme les invalides ou les adolescents, les facteurs affectant le niveau et la nature de l'emploi, la régularisation de l'emploi, l'orientation professionnelle en relation avec le placement, l'analyse des métiers et professions, d'autres aspects enfin de l'organisation du marché de l'emploi.

Après avoir donné ces directives aux Etats membres pour l'estimation des besoins et ressources en main-d'œuvre, la recommandation préconise une stricte neutralité du service lorsqu'il s'agit d'emplois disponibles dans un établissement où il existe un conflit du travail, de s'abstenir de diriger les travailleurs vers les emplois qui comportent des salaires ou d'autres conditions de travail inférieures aux normes fixées par la législation, les conventions collectives ou la pratique, de s'abstenir également d'appliquer lui-même aux demandeurs d'emplois des mesures discriminatoires fondées sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de croyance.

Est recommandé encore: la coopération avec d'autres institutions publiques ou privées intéressées afin d'obtenir une certaine coordination dans l'élaboration des principes et des méthodes applicables à des questions telles que la distribution géographique de l'industrie, les travaux publics et les investissements publics, les progrès techniques dans leur rapport avec la production et l'emploi, les migrations, le logement, la création de services sociaux tels que soins médicaux, écoles et facilités de loisirs, l'organisation et la planification intéressant l'ensemble de la collectivité.

De même, la coopération internationale entre tous les services de l'emploi est prévue, particulièrement en ce qui concerne l'échange systématique d'expériences acquises sur la politique du service de l'emploi et sur les méthodes adoptées, ainsi que l'organisation de conférences techniques, bilatérales, ou régionales ou multilatérales.

Un accord n'ayant pu être obtenu à la commission concernant la revision de la convention sur les bureaux de placement payants, dans le sens de leur suppression pure et simple, la conférence décida d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence internationale du travail.

Enfin, sur proposition de la commission, la conférence décida d'inscrire également à l'ordre du jour de la prochaine session la question de l'orientation professionnelle en vue d'une décision finale sur une recommandation.

Clause de travail dans les contrats publics

La commission s'est prononcée pour une réglementation internationale garantissant aux travailleurs des salaires, une durée du travail et d'autres conditions au moins aussi favorables que celles prescrites dans les conventions collectives, dans des accords d'arbitrages, dans la législation nationale. Dans le projet de conclusion voté par la conférence, on considère comme contrats publics ceux dont l'un des signataires est une autorité et dont l'exécution entraîne la dépense de fonds publics.

La législation adoptée pour donner effet à cette convention devrait être portée à la connaissance de tous les intéressés, spécifier quelles sont les personnes chargées d'en assurer l'application, exiger que des notices soient affichées d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, prévoir la tenue de registre ou autres documents adéquats indiquant la durée du travail effectuée et les salaires touchés par les travailleurs intéressés, prévoir un système d'inspection tel qu'il garantisse une application effective des dispositions considérées. Des sanctions adéquates par voie de refus de contrat ou autrement devraient être prévues en cas d'infraction pour les contrevenants au contrat.

Dans un deuxième projet de conclusion, la commission s'est prononcée également pour une recommandation sur le même sujet. Dans les cas où, dit-elle, en raison de leur intérêt public des avantages économiques sont accordés aux employeurs privés, tels que l'octroi de subventions ou l'autorisation d'exploiter un service d'utilité publique, des dispositions généralement similaires à celles des clauses de travail doivent s'appliquer de la même manière que dans les cas des contrats publics.

Après avoir approuvé la double conclusion de la commission, la conférence décida d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question des clauses de travail dans les contrats publics en vue d'une décision finale sur une convention et une recommandation.

A travail égal, salaire égal

La rémunération pour un travail de valeur égale entre la main-d'œuvre masculine et féminine a fait l'objet d'un mémoire de la Fédération syndicale mondiale, proposant en conclusion au Conseil économique et social de l'inscrire à l'ordre du jour d'une de ses séances. Ce dernier, dans sa résolution du 10 mars 1948, réaffirme le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes déjà

formulé dans le préambule de la Charte des Nations unies et approuve le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de qualité égale entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine. Il invite les Etats membres de l'Organisation des Nations unies à appliquer ce principe dans tous les domaines sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion et puis, enfin, transmet le mémorandum de la Fédération syndicale mondiale à l'Organisation internationale du travail en invitant cette dernière à procéder le plus rapidement possible à un examen complémentaire de cette question et à faire rapport au conseil sur les mesures qu'elle a prises. En vertu de ce mandat, la Conférence internationale du travail vota une résolution. Elle attire l'attention des Etats membres de l'Organisation internationale du travail sur les déclarations relatives au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale qui sont contenues dans la constitution de l'Organisation internationale du travail, dans la recommandation concernant l'application des méthodes de fixation des salaires minima de 1928 et dans les résolutions adoptées à plusieurs sessions de la conférence, ainsi qu'aux conférences des réunions régionales de l'Organisation internationale du travail. Elle insiste sur la nécessité de prendre des mesures appropriées pour assurer l'application effective de ce principe à la main-d'œuvre masculine et féminine, y compris en particulier des mesures pour étendre les possibilités d'emplois de la main-d'œuvre féminine et les possibilités adéquates pour la formation professionnelle et technique des femmes. La conférence invite le conseil d'administration à demander aux commissions d'industrie, aux conférences régionales et aux autres organes se réunissant sous les auspices de l'Organisation internationale du travail de tenir pleinement compte, lorsqu'ils traitent de questions concernant l'emploi des femmes et de jeunes filles, de la nécessité d'assurer la reconnaissance de ce principe et de prendre des mesures pour en encourager l'application. La conférence invite, en outre, le conseil d'administration à charger le Bureau international du travail de poursuivre et d'étendre ses études et enquêtes sur cette question, en vue de faciliter l'examen par la conférence, par les commissions d'industrie et par les autres organes dont dispose l'organisation les moyens les plus efficaces pour garantir l'application du principe ci-dessus formulé. Elle l'invite également à inscrire cette question à l'ordre du jour de la session la plus proche possible de la conférence, de préférence la prochaine session générale, en vue de l'adoption d'une réglementation internationale appropriée. Elle suggère enfin au conseil d'administration de prendre toute autre mesure appropriée pour faciliter la solution des divers problèmes soulevés par l'application de la vieille revendication syndicale, à travail égal, salaire égal.

Protection du salaire

Par 124 voix contre 0, la conférence approuva le rapport de la commission des salaires et décida d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session générale de la conférence la question de la protection du salaire en vue d'une décision finale en la matière. La réglementation internationale envisagée doit être adoptée sous la forme d'une convention et complétée par une recommandation.

Le projet de convention définit la notion du salaire par la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces qui sont dus par l'employeur à un travailleur pour le travail effectué ou les services rendus en vertu soit d'un contrat d'emploi écrit ou verbal, soit de la législation nationale.

Le paiement du salaire doit être effectué exclusivement en monnaie ayant cours légal. Les dispositions doivent prévoir par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de sentences arbitrales que le salaire pourra être partiellement payé en nature dans les industries ou professions où ce mode de paiement est d'usage. Il sera payé directement au travailleur, à moins que la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales n'en disposent autrement. Il doit être interdit de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré. Les retenues de salaires ne doivent être autorisées que dans les conditions et limites fixées par la législation nationale et conventions collectives ou les sentences arbitrales.

Le salaire ne pourra faire l'objet de cession ou de saisie que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale. Il sera protégé dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci doivent avoir rang de créanciers privilégiés.

Un projet de conclusion relative à une recommandation concernant la protection du salaire envisage la participation des travailleurs à la gestion des économats, détermine les retenues sur les salaires, fixe la périodicité du paiement des salaires, notifie les conditions dans lesquelles ils doivent être versés aux travailleurs et donne des indications concernant les salaires et les registres de salaires.

Liberté syndicale et protection du droit syndical

Ce ne fut pas sans peine que groupes gouvernemental, des travailleurs et des employeurs finirent par se mettre d'accord dans la commission d'abord, au sein de la séance plénière ensuite, sur une convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Quand les définitions classiques des dictionnaires ne paraissent plus valables et que les interprétations de termes les plus invraisemblables se produisent, on ne saurait raisonnablement attendre des accords complets et rapides de surcroît. Bien moins encore quand, justement, la crainte d'interprétation abusives semble paralyser les uns et que d'autres se servent trop souvent du mot « liberté » pour couvrir leurs excès d'un confortable manteau de Noé. Si les seconds étaient peu nombreux et relégués à l'arrière-plan, les premiers l'étaient trop, non seulement dans les rangs patronaux, mais jusque dans ceux des gouvernementaux.

Malgré ce lourd handicap fait d'équivoque et de méfiance, la convention adoptée le 9 juillet peut paraître satisfaisante aux travailleurs, surtout quand ils sont au bénéfice d'une sorte de droit coutumier en cette matière, comme c'est le cas dans notre pays où l'article 56 de la Constitution fédérale est encore extrêmement bref et devra être complété un jour ou l'autre.

Les pays qui ratifieront cette convention reconnaîtront du même coup aux travailleurs et aux employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix, de s'y affilier, à la seule condition de se conformer aux statuts. Ce droit leur sera reconnu sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation spéciale des autorités. Ces organisations auront le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans que les autorités publiques limitent ou entravent l'exercice légal de ce droit. On le voit, ces assurances, si elles sont respectées, empêcheront les Etats signataires de faire des organisations syndicales leurs instruments aveugles.

De plus, les organisations de travailleurs et d'employeurs auront le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération pourra à son tour s'affilier librement à des organisations internationales. L'acquisition de la personnalité juridique ne sera pas subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions ci-dessus.

Cependant, dans l'exercice de ces droits, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations seront tenus de respecter la légalité, nous aurions aimé ajouter « à condition qu'elle ne soit pas arbitraire ». Mais c'était là sans doute trop demander dans l'inquiétante époque actuelle! La législation nationale, ajoute la convention sur un ton rassurant, ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues. La mesure dans laquelle ces garanties s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

Tout signataire de la convention s'engagera du même coup à

prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

Si des exceptions sont prévues pour les territoires non métropolitains ou sous tutelle, les Etats membres signataires devront faire une déclaration immédiate, ou dans le plus bref délai, faisant connaître les territoires pour lesquels ils s'engagent à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modifications, ceux où elles le seront avec des modifications en indiquant en quoi elles consistent, ceux où la convention est inapplicable et les territoires pour lesquels ils réservent leur décision.

Quand les prescriptions de la convention entrent dans le cadre de la compétence propre aux autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable communiquera au directeur du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation au nom de ce territoire.

Comme il est de règle, la convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées.

Les ratifications seront communiquées non seulement à tous les Etats membres, mais encore au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Comme on voit, sur le plan international, la liberté syndicale et la protection du droit syndical ont fait un grand pas en avant. Il appartient maintenant aux organisations syndicales libres de faire passer ces notions dans la législation nationale de leur pays.

Travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (Revisée en 1948)

Cette révision était limitée au point fixé à l'ordre du jour de la conférence par le conseil d'administration. La convention N° 4 sur le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919 à la première session de la Conférence internationale du travail, est la première convention qui soit révisée pour la seconde fois. Déjà en 1934, déclare le rapporteur, M^{lle} Stemberg, conseiller technique gouvernemental des Pays-Bas, une révision de cette convention est inter-

venue en vue de rendre possible l'introduction du système des deux équipes pour l'emploi des femmes dans l'industrie. L'économie d'après-guerre a fait sentir la nécessité d'une plus grande souplesse dans la définition du terme « nuit », afin de permettre un meilleur fonctionnement des deux équipes, système qui a pris une importance croissante dans plusieurs pays, la définition existante mettant obstacle au travail de nuit des femmes selon le système des deux équipes. Il menaçait dès lors les possibilités d'emplois, c'est pourquoi l'un des points sur lesquels devait porter la revision était la définition du terme « nuit »; en plus, la définition de l'expression « établissements industriels » devait être révisée afin de la rendre plus conforme aux définitions d'autres conventions récentes. Au sujet de cette définition, la commission a examiné la possibilité d'inclure dans la convention les industries de transport. Après un échange de vues prolongé, elle a estimé qu'elle ne possédait pas encore les renseignements nécessaires quant à l'étendue et à la nature de l'emploi des femmes dans les transports et elle a décidé qu'il était préférable de soumettre cette question à l'examen du conseil d'administration.

Cette revision constitue en fait une aggravation sur l'état antérieur, puisqu'elle permettra désormais de suspendre l'interdiction du travail de nuit des femmes dans des circonstances particulièrement graves où l'intérêt national l'exige. On peut se demander si les motifs énoncés à l'appui de cette proposition de changement justifiaient la création d'un si fâcheux précédent. Ce n'est pas au représentant d'un pays qui n'a pas été touché par la guerre d'en juger. Corneille Mertens, délégué gouvernemental belge, déclara sans ambage que la revision d'une convention ne doit se faire que si l'on entend renforcer ou rendre mieux appropriée la protection qu'elle prévoit.

Travail de nuit des enfants dans l'industrie

Cette revision ne pouvait être que partielle et ne portait également que sur des points désignés par le conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail. En ce qui concerne la définition des entreprises, la commission, dans son rapport, a tenu compte, comme il lui avait été demandée, de celle contenue dans d'autres conventions. D'autres catégories de travaux à inclure dans la convention furent envisagées. C'est ce qui explique le projet de résolution soumis à la conférence et qui renvoie au conseil d'administration la question du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans dans les entreprises de transports par voie d'eau intérieure ou par voie aérienne.

Le deuxième problème consistait à prévoir une période de repos ininterrompue plus longue et une période d'interdiction, afin de

tenir compte de nouveaux développements, tels que le système de la double équipe de jour.

Auparavant, l'interdiction du travail de nuit des enfants pouvait être suspendue dans certaines industries déterminées « qui doivent nécessairement être continuées nuit et jour ». Désormais, cette suspension se fera lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent.

Le terme « nuit » signifie maintenant une période d'au moins douze heures consécutives au lieu de onze auparavant, comprenant l'intervalle écoulé entre 20 et 5 heures.

C'est donc d'amélioration qu'il s'agit dans cette révision de la convention sur la protection des enfants.

Décisions diverses

Après avoir constaté que, faute de temps, il lui était matériellement impossible d'étudier l'ensemble de la question des relations industrielles au cours de sa présente session, la conférence approuva le rapport de la commission nommée pour examiner ces différentes questions et décida d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question de l'application des principes du droit d'organisation et de négociations collectives en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation à la dite session; d'inscrire également en vue d'une première discussion la question des relations industrielles comprenant les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage et la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces problèmes sont d'une telle importance que nous nous proposons de les étudier dans notre revue au cours des mois à venir.

On peut donc constater d'ores et déjà que l'ordre du jour de la prochaine session sera lui aussi chargé. Avec le problème des relations industrielles, il y a encore ceux de l'orientation professionnelle, des clauses de travail dans les contrats publics, du paiement complet et prompt du salaire des travailleurs, de l'application des principes du droit syndical et de la question des règlements internationaux entraînant un salaire égal pour un travail de valeur égale accompli par les hommes et par les femmes. Enfin, la révision de la convention adoptée en 1933 sur les bureaux de placement payants. De quoi occuper largement le temps des délégués l'année prochaine.

La conférence a demandé, en outre, au conseil d'administration d'entrer en consultation avec les Nations unies pour examiner quels changements il faudrait apporter aux organismes internationaux pour assurer la sauvegarde de la liberté d'association.

Mentionnons aussi que le conseil d'administration approuva au cours de la session de San-Francisco l'établissement de relations

consultatives avec la Fédération internationale des syndicats chrétiens et la Confédération interaméricaine du travail. Et rappelons qu'au cours de sa session de décembre 1947 déjà il avait pris une décision similaire en ce qui concerne la Fédération syndicale mondiale.

Conclusions

Quatre conventions, une recommandation et un instrument d'amendement ont été votés au cours de la 31^e session.

Les contempteurs de l'Organisation internationale du travail estimeront le résultat négligeable.

Nous qui sommes de ceux qui apprécions à sa haute valeur le travail de prospection législative réalisé par l'O. I. T., nous considérons les résultats obtenus à la conférence de San-Francisco comme très satisfaisants. Sans doute, les enlèvements à la hussarde de nouvelles conventions ou recommandations valent plus de jubilation aux gens pressés et superficiels. Pour notre part, nous considérons qu'il y a motif de jubilation seulement quand les conventions sont ratifiées par les Etats membres, davantage encore quand elles sont appliquées consciencieusement. Sans juger simplement de la valeur des conventions au nombre des ratifications ou à leur application (il ne faut pas oublier leur effet bienfaisant souvent indirect sur les législations nationales), on peut considérer qu'une abondance et une perfection législative dédaignées correspondent assez aux coupons de rationnement non honorés. Notre rôle n'est pas de pousser à une prolifération législative internationale trop improvisée, mais de contribuer de toutes nos forces à étendre en profondeur et en étendue une réglementation que ratifieront les Etats membres, de faire en sorte que tel soit le cas dans notre pays, puis de veiller enfin à une stricte application du droit national ouvrier qui s'en inspire. Ainsi seulement on évitera que des conventions soient ratifiées par un, deux ou trois Etats membres à l'exception de tous les autres, comme cela s'est produit si l'on s'en réfère à la statistique implacable.

C'est dans ce sens qu'il faut développer notre action syndicale en Suisse, où seize seulement des nonante conventions internationales en vigueur ont été ratifiées. Nos camarades du Conseil national et du Conseil des Etats ont du travail devant eux. Les nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale, la récente loi d'assurance-vieillesse et survivants leur permettront, avec notre aide constante, d'en venir à bout dans la mesure du possible.